



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
INSTAURANT UN « ARRÊT MINUTE »**

**Du N°=1 au N°=7A Boulevard Jean-Jaurès, devant le N°=31 Boulevard Jean-Jaurès,
devant le N°=18 Avenue de la Paix et devant le N°=2 Place Compans
N° = A-2023-46**

Le Maire de la Commune de SALIES DU SALAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-4,
VU le Code de la Route, et notamment ses Articles R.130-3, R.411-3, R.325-1 et suivants, et l'article R.417-10,
VU le Code Pénal, et notamment son Article R.610-5,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la durée de stationnement des véhicules au niveau des commerces qui se trouvent :

- Du N°=1 au N°=7A Boulevard Jean-Jaurès
- Devant le N°=31 Boulevard Jean-Jaurès
- Devant le N°=18 Avenue de la Paix
- Devant le N°=2 Place Compans

à SALIES DU SALAT (31260), afin de permettre une rotation de descente ou de montée de passagers, riverains ou clients des différents commerces,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'instauration d'un « arrêt minute », au niveau de ces commerces, il convient de réglementer celui-ci :

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré un « arrêt minute », du N°=1 au N°=7A Boulevard Jean-Jaurès, ainsi que devant le N°=31 Boulevard Jean-Jaurès, devant le N°=18 Avenue de la Paix et devant le N°=2 Place Compans à SALIES DU SALAT (31260).

Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules pour une durée maximale de 15 minutes.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation afférente à la mesure de police édictée à l'Article 1 ci-dessus.

Article 3 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Gardiens de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salies du Salat, le 6 Juillet 2023,

Le Maire, Jean-Pierre DUPRAT



- Date d'affichage en Mairie : Le 06/07/23.

Le présent arrêté peut-être déféré devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.